

BANQUE DU LIBAN

**Circulaire de Base No 126**

**Adressée aux Banques et Institutions Financières**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 10965 du 5 avril 2012 relative à la relation entre les banques et institutions financières et leurs correspondants.

Beyrouth, le 5 avril 2012

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

## **Décision de Base No 10965**

**La relation entre les banques et institutions financières et leurs correspondants**

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,**

**Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, notamment les articles 70, 174 et 182,**

**Vu la Loi No 133 du 26 octobre 1999 relative à la Mission de la Banque du Liban,**

**Vu la Loi No 318<sup>1</sup> du 20 avril 2001 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment l'article 5,**

**Vu la Décision de base No 7818 du 18 mai 2001 et ses amendements (Règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme),**

**Vu la Décision de base No 9382 du 26 juillet 2006 relative à la gouvernance d'entreprise au sein des banques,**

**Attendu que les banques et institutions financières effectuent une part importante de leurs opérations à travers les filiales ou institutions sœurs ou leurs correspondants à l'étranger et participent, en conséquence, aux systèmes de paiement internationaux,**

**Attendu que cette participation a un impact notoire sur la solidité et la stabilité de la conjoncture bancaire et économique,**

**Dans le but d'éviter les risques de réputation auxquels les banques et institutions financières pourraient être exposées et de préserver l'intérêt national suprême, et**

**Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 4 avril 2012,**

**Décide ce qui suit:**

---

<sup>1</sup>- La présente Loi est remplacée en vertu de la Loi No 44 du 24 novembre 2015.

## **Article 1:**

Les banques et institutions financières opérant au Liban doivent:

- 1- Appliquer strictement le règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment avec les clients qui requièrent l'exécution d'opérations transfrontalières en passant par des banques ou institutions financières correspondantes. Cette stricte application aura lieu à travers:
  - a- L'adoption d'une approche basée sur les risques, la vérification de l'identité des clients et de l'ayant-droit économique et l'obtention des informations requises, et l'établissement de procédures pour le contrôle continu des opérations et comptes de ces derniers.
  - b- La mise à jour de leur base de données relative aux opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément aux dispositions de la présente Décision.
  - c- La notification de la Commission d'enquête spéciale, pour toute opération suspectée d'enfreindre les obligations spécifiées dans la présente Décision.
- 2- Rester informées des lois et règlements régissant leurs correspondants à l'étranger et traiter avec ces derniers conformément aux lois, réglementations, procédures, sanctions et restrictions adoptées par les organisations légales internationales ou les autorités souveraines des pays de ces correspondants.

Dans ce cadre, les banques et institutions financières doivent adopter une précision et une vigilance extrêmes afin de vérifier l'identité de l'ayant-droit économique dans les opérations effectuées.

Les dispositions du présent Article régissent les relations entre les banques et institutions financières opérant au Liban et leurs agences, filiales ou institutions sœurs à l'étranger.

- 3- Contrôler les transactions effectuées sur des comptes de passage ouverts auprès de banques correspondantes, et appliquer strictement les mesures de vigilance accrue envers les clients concernés.

## **Article 2:**

Les auditeurs externes sont tenus de vérifier la conformité des banques et institutions financières aux dispositions de la présente Décision. Ils doivent également inclure dans leur rapport sur les procédures adoptées dans le contrôle des opérations bancaires et financières pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des informations détaillées sur leur processus de vérification desdites procédures adoptées, les résultats de leur audit et leurs remarques à cet effet.

**Article 3:**

Toute partie contrevenant aux dispositions de la présente Décision encourra les sanctions administratives spécifiées dans les lois et règlements en vigueur, notamment les sanctions spécifiées dans l'article 208 du Code de la Monnaie et du Crédit.

**Article 4:**

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 5:**

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 5 avril 2012

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé